

prescriptions la Loi sur les questions juridiques et abrogeant et remplaçant la Loi sur les subpœnas interprovinciaux, Loi modifiant la loi sur les

Chapitre 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRESCRIPTIONS LA LOI SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES ET ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI SUR LES SUBPŒNAS INTERPROVINCIAUX (Sanctionnée le 8 juin 2023)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

Loi sur les assignations interterritoriales

1. (1) La Loi sur les assignations interterritoriales figurant à l'annexe est adoptée.

(2) La Loi sur les subpœnas interprovinciaux et ses règlements d'application sont abrogés.

Loi sur les questions juridiques

2. (1) Le présent article modifie la Loi sur les questions juridiques.

(2) L'article 1 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Renvoi de questions

1. (1) Le ministre peut soumettre :
 - a) une matière découlant d'un accord visé à l'article 6 à la Cour de justice du Nunavut;
 - b) toute autre question à la Cour d'appel du Nunavut.

Étude

(2) La cour étudie la question qui lui est renvoyée aux termes du paragraphe (1).

(3) L'article 2 est modifié comme suit :

Opinion de la ~~Cour de justice du Nunavut~~ cour

2. La ~~Cour de justice du Nunavut~~ cour à laquelle une question est renvoyée en vertu de l'article 1 communique au ministre son avis certifié et motivé sur la question qui lui a été renvoyée. Cet avis est donné de la même manière que dans le cas d'un jugement rendu dans une action ordinaire.

prescriptions la Loi sur les questions juridiques et abrogeant et remplaçant la Loi sur les subpœnas interprovinciaux, Loi modifiant la loi sur les

(4) L'article 4 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Avis aux personnes intéressées

4. (1) La cour à laquelle une question est renvoyée en vertu de l'article 1 peut ordonner que soient avisés de l'audition :

- a) les personnes intéressées;
- b) les représentants d'une catégorie de personnes intéressées.

Droit d'être entendu

(2) Les personnes avisées aux termes du paragraphe (1) ont le droit d'être entendus par la cour.

(5) L'article 5 est modifié comme suit :

Valeur de l'opinion

5. L'avis de la ~~Cour de justice du Nunavut~~ cour à laquelle une question est renvoyée en vertu de l'article 1 est réputé un jugement dont il peut être interjeté appel comme s'il s'agissait d'un jugement rendu dans une action.

Dispositions transitoires

(6) Un juge de la Cour de justice du Nunavut peut, par ordonnance, transférer à la Cour d'appel du Nunavut toute question sous le régime de la Loi qui se trouve devant la Cour de justice du Nunavut le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'une question découlant d'un accord visé à l'article 6 de la Loi.

(7) Le juge qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe 2(6) de la présente loi doit y prévoir le transfert du dossier, et de tout document relatif à la question, à la Cour d'appel du Nunavut.

(8) Le dossier qui est transféré en application du paragraphe 2(7) de la présente loi est réputé faire partie du dossier de la Cour d'appel du Nunavut. Toute ordonnance ou décision rendue et tout document délivré par la Cour de justice du Nunavut ou l'un de ses juges, relativement à une question qui est transférée, est réputé avoir été rendu ou délivré par la Cour d'appel du Nunavut.

Loi sur les prescriptions

3. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les prescriptions*.

(2) Les alinéas 2(1)e) et f) sont abrogés.

(3) L'alinéa 2(1)j) est modifié comme suit :

- j) toute autre action qui ne fait pas explicitement l'objet d'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi se prescrit par ~~six~~

prescriptions la Loi sur les questions juridiques et abrogeant et remplaçant la Loi sur les subpœnas interprovinciaux, Loi modifiant la loi sur les

ans à compter de la naissance de la cause d'action trois ans à compter à compter de la découverte de la cause d'action et par dix ans à compter de la naissance de la cause d'action.

(4) L'article suivant est ajouté après l'article 2.1 :

Moment de la découverte d'une cause d'action

2.2. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi et sous réserve du paragraphe (2), une cause d'action est découverte le jour où le demandeur a pris connaissance, ou aurait dû prendre connaissance, à la fois que :

- a) la blessure, la perte ou le dommage est survenu;
- b) la blessure, la perte ou le dommage semble avoir été causé par un acte ou une omission qui fait l'objet de l'action, ou lorsque cet acte ou omission semble y avoir contribué;
- c) l'acte ou l'omission qui fait l'objet de l'action semble être celle de la personne contre laquelle l'action est intentée;
- d) compte tenu de la nature de la blessure, de la perte ou du dommage, une procédure serait un moyen approprié pour tenter d'y remédier.

Présomption réfutable

(2) Sauf dans le cas d'une déclaration inexacte et frauduleuse, et a moins de preuve à l'effet contraire, le demandeur est présumé avoir pris connaissance des question visées aux alinéas (1)a) à d) le jour où l'acte ou l'omission est survenu.

(5) L'article 4 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Définition de « compte »

4. (1) Pour l'application du présent article, « compte » s'entend d'un ensemble documenté d'actifs, d'opérations, de passifs ou d'obligations, soit financiers ou en equity.

Article d'un compte

(2) Aucune réclamation portant sur un article d'un compte qui a été découverte depuis plus de trois ans ou prenant naissance plus de dix ans avant le début de l'action n'est exécutoire au moyen d'une action pour le seul motif qu'une autre réclamation portant sur un autre article du même compte a été découverte dans les trois ans ou a pris naissance moins de dix ans avant le début de l'action.

(6) Le paragraphe 6(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Actes subséquents

6. (1) Malgré le fait que l'action serait autrement prescrite en vertu des dispositions de la présente loi, l'action en recouvrement d'une dette se prescrit par trois ans à compter de la date de la promesse, de la reconnaissance ou du paiement partiel, lorsqu'une personne ou son représentant qui aurait été ou qui aurait pu être, n'eut été le délai de

prescriptions la Loi sur les questions juridiques et abrogeant et remplaçant la Loi sur les subpœnas interprovinciaux, Loi modifiant la loi sur les

prescription, passible d'une action en recouvrement d'une somme comme créance selon le cas :

- a) promet conditionnellement ou non à son créancier ou au représentant de celui-ci, au moyen d'un écrit revêtu de sa signature ou de celle de son représentant, d'acquitter le montant de la créance;
- b) donne à son créancier ou au représentant de celui-ci une reconnaissance écrite de la créance, revêtue de sa signature ou de celle de son représentant;
- c) fait à son créancier ou au représentant de celui-ci un paiement partiel à valoir sur le principal du montant de la créance ou sur les intérêts qui s'y rattachent.

(7) Le paragraphe 13(1) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

Recouvrement de loyer et d'intérêts grevant un bien fonds

13. (1) L'action en recouvrement d'arriérés de loyer ou d'intérêts portant sur une somme à laquelle s'applique l'article 11 ou 12, ou de dommages intérêts relatifs à ces arriérés, se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le droit immédiat de les recouvrer est échu à une personne capable d'en donner libération ou quittance, à moins qu'avant l'expiration de ce délai de trois ans :

- a) une partie de ces arriérés ait été payée par une personne tenue ou ayant le droit d'en effectuer le paiement, ou par son représentant, à une personne ayant le droit de les recevoir ou à son représentant;
- b) une reconnaissance écrite du droit aux arriérés, signée par la personne ainsi tenue ou ayant ce droit, ou par son représentant ait été donnée à une personne ayant le droit de la recevoir ou à son représentant.

Idem

(1.1) Dans les cas visés au paragraphe (1), la procédure se prescrit par trois ans à compter de la date de ce paiement ou de cette reconnaissance, ou du dernier de ces paiements ou de la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a eu plusieurs.

(8) L'article 14 est modifié comme suit :

Recouvrement par le créancier hypothécaire ayant l'antériorité

14. Lorsqu'un créancier hypothécaire ayant l'antériorité est en possession d'un bien fonds dans l'année précédant une action intentée par une personne ayant droit à une hypothèque postérieure, cette dernière peut recouvrer dans l'action les arriérés d'intérêts qui sont arrivés à échéance pendant toute la période durant laquelle le créancier hypothécaire ayant l'antériorité est en possession de ce bien fonds, bien que cette période ait pu dépasser le délai de ~~six~~ trois ans.

prescriptions la Loi sur les questions juridiques et abrogeant et remplaçant la Loi sur les subpœnas interprovinciaux, Loi modifiant la loi sur les

Dispositions transitoires

(10) Si une cause d'action a pris naissance et a été découverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Loi dans sa version en vigueur immédiatement avant les modifications apportées par la présente loi s'applique à cette cause d'action.

(11) Le délai de prescription relativement à une cause d'action est déterminée conformément à la Loi telle que modifiée par la présente loi si la cause d'action a pris naissance après l'entrée en vigueur de la présente loi, ou, à la fois :

- a) la cause d'action a pris naissance mais n'avait pas été découverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi;**
- b) le délai de prescription, tel que déterminé en conformité avec la Loi dans sa version en vigueur immédiatement avant les modifications apportées par la présente loi, n'était pas expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi.**

ANNEXE

LOI SUR LES ASSIGNATIONS INTERTERRITORIALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assignation » Subpœna, assignation à comparaître, citation à comparaître ou autre document que délivre un tribunal ou un tribunal administratif autorisé à délivrer une assignation, et qui enjoint à une personne se trouvant dans un territoire ou une province autre que le territoire ou la province de la partie délivrant l'assignation de comparaître comme témoin à un procès, à une audience ou à un interrogatoire, notamment en témoignant devant le tribunal ou le tribunal administratif et, sur demande, en produisant des documents ou d'autres pièces concernant son témoignage. (*subpoena*)

« tribunal » s'entend :

- a) soit de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel du Nunavut,
- b) soit d'une cour de justice située dans un autre territoire ou une province. (*court*)

« tribunal administratif » Conseil, commission, régie, bureau, organisme ou tribunal autre qu'une cour de justice constitués sous le régime des lois d'un territoire ou d'une province, et investis du pouvoir de délivrer des assignations à l'égard des instances dont la responsabilité leur incombe. (*tribunal*)

Inscription des assignations

2. (1) Pour l'application du présent article, l'autorité responsable de la certification des assignations est :

- a) soit un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district, dans le cas d'une assignation enjoignant à un témoin résidant au Nunavut de comparaître en personne dans un autre territoire ou une province;
- b) soit un juge du tribunal ou un président du tribunal administratif saisi de l'instance dans laquelle le témoin est contraint de témoigner, ou un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district, dans le cas d'une assignation enjoignant à un témoin résidant au Nunavut de comparaître en un lieu situé au Nunavut dans le cadre d'une instance dans un autre territoire ou une province.

Idem

(2) La personne qui délivre une assignation dans un autre territoire ou une province enjoignant à une personne résidant au Nunavut de comparaître comme témoin

prescriptions la Loi sur les questions juridiques et abrogeant et remplaçant la Loi sur les subpœnas interprovinciaux, Loi modifiant la loi sur les

peut inscrire l'assignation auprès du greffier. L'assignation est alors homologuée comme une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut aux conditions suivantes :

- a) l'assignation est accompagnée du certificat de l'autorité responsable de la certification dans le territoire ou la province de délivrance de l'assignation, établissant que l'autorité est convaincue de la nécessité de la comparution de la personne assignée pour la résolution équitable de l'instance;
- b) l'assignation est accompagnée :
 - (i) soit des indemnités et des frais de déplacement du témoin fixés conformément à l'article 10,
 - (ii) soit de la confirmation de la part du témoin désigné que des mesures satisfaisantes ont été prises en vue du paiement de ces indemnités et frais.

Pouvoir de certifier une assignation

(3) Sous réserve du paragraphe (1), dans tout litige devant les tribunaux du Nunavut concernant une assignation certifiée et inscrite conformément au paragraphe (2), le pouvoir du tribunal ou du tribunal administratif de procéder à la certification est déterminé conformément aux lois du territoire ou de la province où a été délivrée l'assignation.

Formule

(4) Le certificat visé à l'alinéa (2)a) peut être établi selon la formule figurant à l'annexe 1 ou une autre formule à effet semblable.

Immunité des témoins

3. Lorsqu'une assignation enjoint à une personne de comparaître en personne dans un autre territoire ou une province, le greffier de la Cour de justice du Nunavut peut inscrire l'assignation aux termes de l'article 2 seulement si la loi de cet autre ressort contient une disposition semblable à l'article 7 offrant une immunité absolue au résident du Nunavut assigné à comparaître dans l'autre territoire ou province à l'égard de toute procédure de la nature prévue à l'article 7 et relevant de la compétence législative de cet autre ressort, à l'exception seulement des procédures fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution exigée dans cet autre ressort.

Défaut d'obtempérer

4. Commet un outrage au tribunal et est passible d'une peine prononcée par la Cour de justice du Nunavut la personne qui, sans excuse légitime, n'obtempère pas à une assignation homologuée en vertu de l'article 2, si celle-ci lui a été signifiée et si la personne a reçu les indemnités et frais de déplacement de témoin prévus à l'article 10 ou convenus par les parties au moins dix jours, ou toute autre période indiquée dans l'assignation, avant la date de comparution fixée pour son témoignage.

Certification des assignations

5. (1) Pour l'application du présent article, l'autorité responsable de la certification des assignations est :

prescriptions la Loi sur les questions juridiques et abrogeant et remplaçant la Loi sur les subpœnas interprovinciaux, Loi modifiant la loi sur les

- a) soit un juge de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel du Nunavut, dans le cas d'une assignation enjoignant à un témoin résidant dans un autre territoire ou une province de comparaître en personne au Nunavut;
- b) soit un juge du tribunal ou un président du tribunal administratif du Nunavut saisi de l'instance dans laquelle le témoin est contraint de témoigner, ou un juge de la Cour de justice du Nunavut, dans le cas d'une assignation enjoignant à un témoin résidant dans un autre territoire ou une province de comparaître en un lieu situé dans ce territoire ou cette province dans le cadre d'une instance au Nunavut.

Idem

(2) Lorsqu'une partie à une instance devant un tribunal ou un tribunal administratif du Nunavut délivre une assignation à des fins de signification dans un autre territoire ou une province, elle peut obtenir de l'autorité responsable de la certification un certificat selon la formule figurant à l'annexe 1 ou une autre formule à effet semblable que peut exiger la loi de cet autre territoire ou de cette province, si l'autorité est convaincue de la nécessité de la comparution de la personne assignée comme témoin pour la résolution équitable de l'instance dans le cadre de laquelle l'assignation a été délivrée.

Certificat porté sur l'assignation ou joint à celle-ci

- (3) Le certificat est porté sur l'assignation auquel il se rapporte ou y est joint.

Certificat de la Cour après audition et interrogatoire de la partie ou son avocat

6. (1) Lorsqu'une partie à une instance devant un tribunal ou un tribunal administratif du Nunavut délivre une assignation à des fins de signification dans un autre territoire ou une province et que cela exige la délivrance d'un certificat judiciaire par un tribunal qui aura entendu et interrogé soit la partie, soit son avocat, en vue de l'homologation de l'assignation comme une ordonnance du tribunal de ce territoire ou de cette province, la partie peut se présenter devant un juge de la Cour de justice du Nunavut qui l'entend et l'interroge, elle ou son avocat. Le juge signe un certificat, selon la formule figurant à l'annexe 2 ou une autre formule à effet semblable que peut exiger la loi du territoire ou de la province où doit se faire la signification, et y fait apposer le sceau de la Cour de justice du Nunavut s'il est convaincu que la comparution de la personne requise comme témoin :

- a) est nécessaire à une résolution équitable de l'instance dans le cadre de laquelle l'assignation a été délivrée;
- b) est, eu égard à la nature et à l'importance de l'instance, raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice au Nunavut.

Cour d'appel du Nunavut

(1.1) Dans le cas d'une instance devant la Cour d'appel du Nunavut, la mention de la Cour de Justice du Nunavut au paragraphe (1) ou à l'annexe 2 vaut mention de la Cour d'appel du Nunavut.

prescriptions la Loi sur les questions juridiques et abrogeant et remplaçant la Loi sur les subpœnas interprovinciaux, Loi modifiant la loi sur les

Certificat porté sur l'assignation ou joint à celle-ci

(2) Le certificat est porté sur l'assignation auquel il se rapporte ou y est joint.

Immunité des témoins

7. Toute personne contrainte de comparaître pour témoigner devant un tribunal, un tribunal administratif du Nunavut en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal de l'extérieur du Nunavut est réputée, tant qu'elle demeure au Nunavut, ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux du Nunavut autrement qu'à titre de témoin dans l'instance où elle a été assignée; elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification d'un acte de procédure, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit légal ou judiciaire, ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative du Nunavut, à l'exception seulement des procédures fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne au Nunavut.

Originaux des documents et autres pièces

8. Lorsqu'une personne est contrainte de témoigner en un lieu situé au Nunavut aux termes d'une assignation d'un autre territoire ou d'une province, les originaux des documents et les autres pièces qu'elle est contrainte de produire ne peuvent être sortis du Nunavut sans son consentement exprès sauf ordonnance contraire de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel du Nunavut.

Non-application de la présente loi

9. La présente loi ne s'applique pas à une assignation délivrée relativement à une infraction criminelle prévue par une loi du Parlement.

Indemnités de témoin

10. (1) La partie qui délivre l'assignation paie au témoin tous ses frais raisonnables de déplacement et d'hébergement, des indemnités raisonnables quotidiennes pour repas et frais divers, ainsi que les frais additionnels appuyés par la production de pièces justificatives par le témoin.

Avance

(2) Sauf si le témoin a consenti à la prise d'autres mesures prévoyant le paiement de ses frais, la partie qui délivre l'assignation paie à l'avance avant le voyage, en argent comptant ou en bons ou billets pour le voyage, un montant couvrant au moins trois jours de frais.

Barème des indemnités

(3) Sauf si le témoin a consenti à un montant inférieur, le montant qui lui est payable aux termes des paragraphes (1) et (2) ne doit, en aucun cas, être inférieur au barème régulier des indemnités qui s'applique aux instances judiciaires dans le ressort où il réside ou à celui qui s'applique dans le ressort de délivrance de l'assignation, selon le barème le plus élevé.

prescriptions la Loi sur les questions juridiques et abrogeant et remplaçant la Loi sur les subpœnas interprovinciaux, Loi modifiant la loi sur les

Ordonnance de paiement d'indemnités et de frais additionnels

11. Toute personne peut demander au tribunal ou au tribunal administratif du Nunavut, devant lequel elle est contrainte de comparaître comme témoin en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal de l'extérieur du Nunavut, d'ordonner que lui soient payés des indemnités et des frais de comparution additionnels. Si le tribunal ou le tribunal administratif est convaincu que le montant des indemnités et des frais de comparution déjà payé au témoin est insuffisant, il peut ordonner à la partie qui a obtenu l'assignation de payer immédiatement au témoin les indemnités et les frais additionnels qu'il estime suffisants. Les sommes payées conformément à une ordonnance prononcée en vertu du présent article constituent des débours judiciaires.

prescriptions la Loi sur les questions juridiques et abrogeant et remplaçant la Loi sur les subpœnas interprovinciaux, Loi modifiant la loi sur les

ANNEXE 1

(paragraphe 2(4) et 5(2))

Loi sur les assignations interterritoriales - Certificat

Je soussigné, _____ juge ou président de _____ certifie
(nom de l'autorité de l'autorité responsable de la certification) (nom du tribunal ou tribunal administratif)
que la comparution de _____ en vue de produire des documents ou autres
(nom du témoin)
pièces, pour témoigner, ou les deux, à/au _____ est nécessaire à la
(lieu du témoignage)
résolution équitable d'une instance au Nunavut devant _____ dans l'affaire
(tribunal ou tribunal administratif de comparution)
_____.
(intitulé de l'instance)

La *Loi sur les assignations interterritoriales* du Nunavut prévoit ce qui suit concernant l'immunité de _____ :
(nom du témoin)

Toute personne contrainte de comparaître pour témoigner devant un tribunal ou un tribunal administratif du Nunavut en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal de l'extérieur du Nunavut est réputée, tant qu'elle demeure au Nunavut, ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux du Nunavut autrement qu'à titre de témoin dans l'instance où elle a été assignée; elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification d'un acte de procédure, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit légal ou judiciaire, ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative du Nunavut, à l'exception seulement des procédures fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne au Nunavut.

Fait le _____.

(signature de l'autorité responsable de la certification ou de la personne habilitée à le faire en son nom)

prescriptions la Loi sur les questions juridiques et abrogeant et remplaçant la Loi sur les subpœnas interprovinciaux, Loi modifiant la loi sur les

ANNEXE 2

(paragraphe 6(1))

Loi sur les assignations interterritoriales - Certificat

Je soussigné, _____ juge de la Cour de justice du Nunavut certifie que
(nom du juge)
j'ai entendu et interrogé _____ qui tente de faire comparaître
(nom de la partie requérante ou de son avocat)
_____ en vue de la production de documents ou autres pièces, ou de
(nom du témoin)
son témoignage, ou les deux, dans le cadre d'une instance du Nunavut devant
_____ dans l'affaire _____.
(tribunal de comparution) (intitulé de l'instance)

Je certifie en outre être convaincu que la comparution de _____ comme
(nom du témoin)
témoin dans l'instance, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire ou de l'instance,
est raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice au Nunavut.

La *Loi sur les assignations interterritoriales* du Nunavut prévoit ce qui suit concernant
l'immunité de _____ :
(nom du témoin)

Toute personne contrainte de comparaître pour témoigner devant un tribunal ou un tribunal administratif du Nunavut en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal de l'extérieur du Nunavut est réputée, tant qu'elle demeure au Nunavut, ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux du Nunavut autrement qu'à titre de témoin dans l'instance où elle a été assignée; elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification d'un acte de procédure, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit légal ou judiciaire, ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative du Nunavut, à l'exception seulement des procédures fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne au Nunavut.

Fait le _____.

(sceau du tribunal)

(signature du juge)

prescriptions la Loi sur les questions juridiques et abrogeant et remplaçant la Loi sur les subpœnas interprovinciaux, Loi modifiant la loi sur les

Ceci est une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire
©2023 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
